

ARRETE PORTANT CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL TEMPORAIRE POUR LA GESTION DE LA PROCEDURE D'ALARME ET D'INTERVENTION DANS LE CADRE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA DECHARGE DE BONFOL

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978 (1),

arrête :

Article premier Un groupe de travail temporaire est créé en vue de suivre le projet d'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol du point de vue de la procédure d'alarme et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Art. 2 ¹ Le groupe de travail est composé des personnes suivantes :

- M. Charles Socchi, chef de l'Office de la sécurité et de la protection
- M. Jean Fernex, Office des eaux et de la protection de la nature
- M. Charles Sester, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention
- M. Pit Gilles Baillat, Police cantonale
- M. It Claude Hulmann, Police cantonale
- M. Serge Diotte, Hôpital du Jura
- M. Alain Bohlinger, Centre de renfort Porrentruy
- M. Claude Ramseier, Centre de renfort Delémont, expert ABC
- M. Philippe Moirandat, SIS Vendline
- des représentants des autorités et les groupes d'alarme et d'intervention français du Territoire de Belfort et du Département du Haut-Rhin.

² La bci ainsi que les responsables de la sécurité et de l'intervention des entreprises Marti – Zublin et HIM seront associés étroitement aux travaux du groupe de travail.

³ La commune de Bonfol recevra les procès-verbaux des séances. En cas de besoin, elle sera invitée aux séances du groupe de travail.

⁴ La présidence du groupe de travail est confiée à M. Charles Socchi, chef de l'Office de la sécurité et de la protection.

Art. 3 Le groupe de travail a notamment pour tâches :

- d'évaluer les plans d'intervention réalisés par la bci et les entreprises mandatées pour la réalisation de l'assainissement;
- de tenir compte des informations et des demandes des autorités et des groupes d'intervention sur territoire français;
- de coordonner l'alarme et l'intervention en cas d'incidents ou d'accident sur le site, y compris avec les départements français voisins;
- d'assurer l'information des autorités et de la population pour le compte du canton;
- d'organiser des exercices d'alarme et d'intervention.

Art. 4 Le groupe de travail peut faire appel à des experts extérieurs.

Art. 5 Les membres du groupe de travail sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (2).

Art. 6¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- aux membres du groupe de travail;
- au Département de l'Environnement et de l'Équipement;
- à la Sous-Préfecture d'Altkirch;
- à l'Office des eaux et de la protection de la nature;
- à la Trésorerie générale;
- au Contrôle des finances;
- au Journal officiel, pour publication;
- à la commune de Bonfol;
- à bci Betriebs-AG.



Extrait du procès-verbal de la
séance du - 8 MAI 2007
Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ÉTAT